

92.3122

**Interpellation Friderici Charles**  
**Konsequenzen**  
**der dringlichen Bundesbeschlüsse**  
**für die Krankenkassen**  
**Conséquences pratiques**  
**des arrêtés fédéraux urgents**  
**sur les caisses-maladie**

*Wortlaut der Interpellation vom 19. März 1992*

Die dringlichen Bundesbeschlüsse gegen die Kostensteigerung in der Krankenversicherung führen manchmal zu bösen Ueberraschungen für die Rechnungsführer der Krankenkassen. Hinzu kommt, dass die jüngsten Aenderungen der Verordnungen I, II und V sowie die Verordnungen 5 und 11 des Eidgenössischen Departementes des Innern manchmal den Bestimmungen der dringlichen Bundesbeschlüsse widersprechen, die von der Bundesversammlung in der Wintersession 1991 angenommen worden sind.

1. Ist sich der Bundesrat bewusst, dass die häufigen Aenderungen der gesetzlichen Bestimmungen zu höheren Verwaltungskosten bei den Krankenkassen führen? Dabei sollten ja die dringlichen Bundesbeschlüsse gerade das Gegenteil bewirken.

2. Wie ist Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe a des Bundesbeschlusses gegen die Kostensteigerung zu interpretieren, wenn die Erhöhung der Mitgliederbeiträge über 10 Prozent beträgt und andererseits gilt: «Die Mitgliederbeiträge der Kinder unter 15 Jahren, der Jugendlichen bis zum zurückgelegten 20. Altersjahr sowie der Jugendlichen zwischen dem 21. und dem zurückgelegten 25. Altersjahr haben mindestens 35 bzw. 50 und 75 Prozent der Mitgliederbeiträge der Männer in der untersten Erwachsenenaltersgruppe zu betragen»?

3. Die Aenderung der Verordnung 11 des EDI, die mit einer Anpassungsfrist bis zum 1. Januar 1992 am 1. Januar 1991 in Kraft getreten ist, kann den Bestimmungen der dringlichen Bundesbeschlüsse ebenfalls zuwiderlaufen. Wenn man nämlich die Prozentsätze für die Reduktion der Mitgliederbeiträge mit wählbarer Jahresfranchise strikt anwendet (in Prozenten in der Verordnung des EDI und in Prozenten mit einer Höchstgrenze in Franken im Bundesbeschluss gegen die Kostensteigerung) kann es ebenfalls zu einer Kostensteigerung von über 10 Prozent kommen. Wie ist im Konfliktfall zwischen Versicherter und Krankenkasse zu entscheiden?

*Texte de l'interpellation du 19 mars 1992*

Les conséquences pratiques des arrêtés fédéraux urgents relatifs à l'augmentation des coûts et des primes de l'assurance-maladie réservent parfois de fort désagréables surprises aux gérants des caisses-maladie. Il faut encore y ajouter les modifications récentes des ordonnances I, II et V du Conseil fédéral et les directives 5 et 11 du Département fédéral de l'intérieur, qui sont parfois contradictoires avec les dispositions votées en urgence par le Parlement durant la session de l'hiver 1991.

1. Le Conseil fédéral est-il conscient des augmentations de frais administratifs que représentent pour les caisses-maladie des modifications de dispositions légales qui se suivent à un rythme soutenu, alors même que les AFU sont destinés à freiner cette progression ?

2. Comment faut-il interpréter l'article 3, alinéa premier, lettre a, de l'arrêté fédéral B, lorsque l'augmentation des «cotisations des enfants jusqu'à 15 ans, celles des adolescents jusqu'à 20 ans et celles des jeunes de 21 à 25 ans, qui doivent respectivement s'élever au moins à 35 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent des cotisations prévues pour les hommes classés dans le premier groupe d'âge de la catégorie adultes» sont supérieures à 10 pour cent?

3. La directive No 11 entrée en vigueur le 1er janvier 1991,

avec un délai d'adaptation au 1er janvier 1992, peut contrevenir également aux dispositions prises dans les AFU. En effet, en appliquant strictement le barème des réductions prévu pour les franchises (en pour cent dans la directive et en pour cent avec un plafonnement maximum en francs dans l'AFU B), il peut également se produire une augmentation supérieure à 10 pour cent. En cas de conflit entre un assuré et la caisse-maladie, comment faudra-t-il trancher?

*Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun*

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Les ordonnances I, II et V du Conseil fédéral et les directives 5 et 11 du DFI ont été modifiées avec entrée en vigueur au 1er janvier 1991 ou 1er janvier 1992. L'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance I a été reportée au 1er janvier 1994.

Or, depuis le 13 décembre 1991, s'y ajoutent deux AFU adoptés par les Chambres fédérales qui sont entrés en vigueur le lendemain. Outre le fait qu'il n'est pas certain que ces modifications reposent toutes sur la base légale que constitue la LAMA, cette politique de navigation à vue représente quelques inconvénients majeurs qui ne sont pas sans influence pour les frais d'administration supportés par les caisses-maladie (adaptation des statuts, des conditions d'assurance et des programmes informatiques, avis aux assurés, frais de port, formation du personnel, renseignements etc.).

D'autre part, les fortes augmentations des primes dans les assurances-maladie collectives provoquent souvent l'exode de jeunes assurés vers des caisses-maladie récemment créées qui, pour l'instant, ne sont pas encore pénalisées par le système de compensation mis en place. Nous pouvons d'ores et déjà craindre que, dans une forte augmentation initiale des subventions fédérales allouées en fonction de l'âge et du sexe des assurés, les écarts de cotisations entre les caisses «jeunes» et les plus «anciennes» ne soient pas suffisamment réduits.

Dans de nombreux autres cas, et notamment ceux relevés dans les questions 2 et 3 de cette interpellation, l'augmentation maximum de 10 pour cent est dépassée. Si les caisses-maladie appliquent alors strictement les AFU, il y a désolidarisation entre les assurés; si elles renoncent à appliquer les AFU, elles contreviennent à un arrêté fédéral qui, en principe, doit primer sur les ordonnances du Conseil fédéral ou les directives d'un office fédéral. La sécurité du droit n'est donc plus garantie et les circulaires de l'OFAS n'apportent pas plus de clarté dans ce débat qui manque singulièrement de fil conducteur.

Vu la très courte échéance des AFU, l'interpellateur renonce à déposer une motion demandant des modifications et des adjonctions à l'article 3, alinéa premier de l'AFU B, il désire pourtant que le Conseil fédéral se détermine rapidement sur les problèmes qui auraient été portés à sa connaissance par l'OFAS.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*vom 13. Mai 1992*

*Rapport écrit du Conseil fédéral*

*du 13 mai 1992*

1. Toute adaptation à de nouvelles dispositions en matière d'assurance-maladie peut entraîner des frais d'administration pour les caisses. Mais il convient de mettre ces inconvénients en relation avec les avantages visés par les nouvelles dispositions, en l'occurrence le renforcement de la solidarité dans l'assurance-maladie. D'autre part, il faut rappeler que les caisses-maladie ont, dans leur ensemble, considérablement augmenté leurs frais d'administration ces dernières années. On peut donc considérer que, d'une manière générale, elles disposent d'une marge suffisante pour faire face aux adaptations en cause. C'est d'ailleurs l'augmentation des frais d'administration qui a incité le Parlement à intervenir par une mesure limitative, prise dans le cadre des arrêtés urgents. Il appartient aux caisses d'utiliser leurs ressources de manière rationnelle, dans les limites fixées par le législateur et compte tenu de leurs obligations.

2. En adoptant, le 13 décembre 1991, l'arrêté fédéral sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie, le Parlement n'a pas voulu porter atteinte aux principales dispositions d'ordonnance qui visent à renforcer la solidarité et qui sont entrées en vigueur en même temps que l'arrêté. C'est pourquoi il a réservé l'application des dispositions sur la solidarité entre assurés entrés dans une caisse à des âges différents et sur la solidarité entre régions d'un même canton, tout en exigeant cependant que, dans ce cas, l'augmentation des primes ne dépasse pas 10 pour cent dans l'ensemble d'une caisse ou pour tous ses membres assurés dans un canton (résulte de l'art. 3, al. 1er, de l'arrêté).

Quant à l'article 17, alinéa 3, de l'ordonnance V sur l'assurance-maladie, qui fixe des minima pour les primes des jeunes assurés, il tend essentiellement à tempérer la concurrence que se font les caisses dans ce domaine, et non à renforcer la solidarité. C'est pourquoi cette disposition n'est pas réservée dans l'arrêté, qui a donc le pas sur elle. Cela signifie qu'une augmentation de primes due à l'adaptation au minimum exigé par ordonnance ne peut être supérieure à 10 pour cent. Les caisses en ont été informées par circulaire. Un éventuel litige entre une caisse et un assuré à ce sujet devra être porté devant le juge des assurances sociales compétent, comme le prévoit la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

3. L'article 2, alinéa premier, de l'ordonnance 11 du Département fédéral de l'intérieur sur l'assurance-maladie vise à empêcher que certains assurés ayant choisi une grande franchise bénéficient d'une réduction de prime excessive par rapport à la prime des assurés ayant la franchise ordinaire. Comme le relève l'auteur de l'interpellation, l'arrêté urgent peut, dans certains cas, faire obstacle à l'application complète de cette règle de solidarité. Or, l'Office fédéral des assurances sociales tient compte de cette situation lors de l'approbation des tarifs de primes.

**Präsident:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

92.3004

## Interpellation Hildbrand

### Arbeitsplätze des Bundes im Kanton Wallis

### Emplois fédéraux en Valais

*Wortlaut der Interpellation vom 28. Januar 1992*

Seit Jahren ist bekannt, dass der Kanton Wallis und insbesondere das Oberwallis mit mehreren militärischen Flugplätzen, mit vielen militärischen Übungs- und Schiessplätzen überdurchschnittlich in Anspruch genommen wird.

Die von Professor Fischer geleitete Arbeitsgruppe hat im Rahmen der von Koberio vorgenommenen Untersuchungen unwiderlegbar nachgewiesen, dass die volkswirtschaftliche Abgeltung in keiner Art und Weise den Belastungen entspricht.

Nicht zuletzt dieser Umstand hat anlässlich der Abstimmung zur Abschaffung der Armee dazugeführt, dass im Oberwallis die Initianten einen grossen Erfolg verbuchen konnten und dies, obwohl unsere Bevölkerung grundsätzlich voll hinter der militärischen Landesverteidigung steht.

Im Zusammenhang mit der Armeeorganisation muss man heute davon ausgehen, dass Bundesarbeitsplätze abgebaut werden. Bereits anlässlich der Reorganisation der Festungswache hat das Oberwallis Arbeitsplätze verloren. Heute müssen wichtige Arbeiten im Deplacement von ausserkantonalen Bundesangestellten durchgeführt werden. Inwieweit der damalige Abbau und die sich mit den oft monatelangen Deplacements ergebenden Kosten als wirtschaftlich erweisen, bliebe abzuklären.

Auf alle Fälle wäre es unverantwortlich, gerade mit Blick auf die bestehenden Belastungen und den von allen Seiten anerkannten Nachholbedarf einen weiteren Stellenabbau ins Auge zu fassen. Es stellen sich heute folgende Fragen:

1. Welche konkreten Schritte werden unternommen, um die Abgeltungen endlich zeit- und sachgerecht zu verwirklichen?
2. Welche konkreten Massnahmen werden angeordnet, um einen Arbeitsplatzabbau zu verhindern?
3. Besteht die Bereitschaft, im Rahmen der Armeeorganisation neue Arbeitsplätze im Wallis zu schaffen?

Die Walliser Behörden und die Bevölkerung erwarten, dass der Bund die berechtigten Anliegen unseres Kantons in Sachen militärische Belastungen endlich umfassend wahrnimmt. Würde dies der Bund nicht tun, so hätte dies zwangsläufig eine Auflehnung gegen das Beibehalten der Flugplätze, der Schiess- und Arbeitsplätze zur Folge.

*Texte de l'interpellation du 28 janvier 1992*

On sait depuis des années que le canton du Valais, notamment le Haut-Valais, est fortement mis à contribution en raison de la présence de plusieurs aérodromes militaires, places de tir et places d'exercice.

Le groupe de travail dirigé par le professeur Fischer a, par des études menées dans le cadre de KOBERIO, irréfutablement prouvé que les avantages économiques qui en découlent sont loin de compenser les inconvénients qui en résultent.

Ainsi s'explique aussi le beau succès que s'est taillée dans notre région l'initiative pour la suppression de l'armée alors que notre population approuve, dans sa très grande majorité, la politique de défense militaire du pays.

Vu l'annonce de la réorganisation de l'armée, on peut d'ores et déjà s'attendre à ce que d'autres emplois fédéraux soient supprimés, emplois qui viendront s'ajouter à ceux que la réorganisation du corps des gardes-fortifications a fait perdre au Haut-Valais. A l'heure actuelle, les travaux importants sont effectués par des fonctionnaires en déplacement qui résident ailleurs qu'en Valais. Encore faudrait-il calculer en quoi les suppressions d'emplois d' alors et les déplacements actuels de fonctionnaires, déplacements qui durent souvent plusieurs mois, sont rentables.

Quoi qu'il en soit, il serait totalement irresponsable, vu les nuisances qui subsistent et le besoin de compensation reconnu par tous, d'envisager de nouvelles suppressions d'emplois. Je pose donc les trois questions suivantes:

1. Que fait-on concrètement pour qu'une indemnisation équitable et rapide voie enfin le jour?
2. Quelles mesures concrètes prend-on pour empêcher des suppressions d'emplois?
3. Est-on prêt, dans le cadre de la réorganisation de l'armée, à créer de nouveaux emplois en Valais?

Les autorités et le peuple du Valais attendant de la Confédération qu'elle tienne enfin compte de la totalité des revendications légitimes que notre canton émet en vue d'une compensation des nuisances que lui cause l'armée, faute de quoi il s'ensuivrait inévitablement une levée de boucliers contre le maintien des aérodromes militaires, des places de tir et d'exercice.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Keine – Aucun

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

vom 25. März 1992

*Rapport écrit du Conseil fédéral*

du 25 mars 1992

Die unter der Projektbezeichnung «Koberio» erarbeiteten und veröffentlichten wissenschaftlichen Studien stellten verschiedene Umlagerungsmassnahmen zur Diskussion. Inzwischen stehen Armee und EMD allerdings unter erheblichem Reformdruck. Das Projekt «Armee 95» geht von der Verkleinerung des Armeebestandes um rund einen Drittel aus, was zwangsläufig auch eine Reduktion des Verwaltungspersonalbestandes des

## **Interpellation Friderici Charles Konsequenzen der dringlichen Bundesbeschlüsse für die Krankenkassen**

## **Interpellation Friderici Charles Conséquences pratiques des arrêtés fédéraux urgents sur les caisses-maladie**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.3122
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1226-1227
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 310

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.